

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre III — Des hypothèques

#### Extrait

#### Article 2120

##### Version du March 19, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

---

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et [bâtiments de mer](#), [bâtimens de mer](#).

---

##### Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.